PRÉFÈTE
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 17/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE

Lieu-dit Pont de Colonne
21230 Arnay-Le-Duc

Références : 2026-387
Code AIOT : 0005400196

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2026 dans l'établissement GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE implanté Pont de Colonne Mimeure - Arnay le Duc 21230 Mimeure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE
- Pont de Colonne Mimeure - Arnay le Duc 21230 Mimeure
- Code AIOT : 0005400196

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de roches massives de Pont de Colonne est exploitée par la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, elle est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 242 du 18/04/2014. Elle produit des granulats et du ballast pour le réseau ferroviaire (lignes à grande vitesse).
L'exploitation de la carrière est également soumise à l'arrêté préfectoral n°2014133-0002 du 13/05/2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et sites de reproduction d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens d'espèces animales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Hauteur des fronts	Arrêté Préfectoral du 18/04/2014, article 2.4.5.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	4 mois
3	Amphibiens - Mesures de compensation / Reconstitution d'une zone humide	Arrêté Préfectoral du 13/05/2014, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois
5	Eaux pluviales rejetées	Arrêté Préfectoral du 18/04/2014, article 9.2.2.1 et 9.2.3	/	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Persil des Montagnes - Mesures d'évitement et de réduction	Arrêté Préfectoral du 13/05/2014, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Aire étanche et séparateur	Arrêté Préfectoral du 18/04/2014,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	d'hydrocarbures	article 4.3.3.2 et 4.3.3.3		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités ont été relevées lors de l'inspection. Elles concernent la géométrie de certains gradins et le dépôt d'un porter à connaissance.
Ces écarts nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives par l'exploitant dans les délais impartis mentionnés ci-après.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé pour encadrer le délai de dépôt du porter à connaissance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Hauteur des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2014, article 2.4.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les fronts d'abattage ont une hauteur de 15 mètres maximum séparés par des banquettes de 20 mètres de large minimum pendant les phases de travaux. [...]
La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes d'une largeur minimale de 10 mètres.

Constats :

Il avait été constaté lors des visites d'inspection de 2021, 2022, 2024 et 2025 que des fronts de plus de 15 mètres persistaient :
1/ au niveau de l'angle Nord-Ouest de la parcelle B129 : le front a une hauteur d'environ 30 m.
En 2024, l'exploitant avait indiqué avoir acquis les terrains voisins de ce front et prévoyait de déposer un dossier de porter-à-connaissance pour procéder à l'extension du périmètre de la carrière, ce qui permettrait de diminuer la hauteur des fronts et de la réduire à 15 m au maximum. Il maintenait toutefois sa demande d'autorisation spéciale, sollicitée en 2022, car les démarches pour régulariser la situation via l'extension du périmètre de l'autorisation et de l'extraction ne sont pas certaines d'aboutir, et que le délai est potentiellement long. En 2025, l'exploitant a

indiqué que la situation était similaire. Seules des mesures de mise en sécurité de la zone ont été mises en place.
Pas d'évolution en 2026.
Non-conformité maintenue : bien qu'une autorisation spéciale du préfet ait été sollicitée en 2022 en application de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 (instruction distincte de la présente visite), il est constaté la présence de fronts de plus de 15 m sur la carrière alors que l'exploitant ne dispose pas à ce jour d'autorisation spéciale du préfet pour de tels fronts.

2/ près de la zone déboisée de Bois brûlé au Sud de la carrière : le front supérieur a une hauteur variant entre 18 m et 20 m.
Il est constaté en 2025 qu'une partie du front présente toujours des hauteurs supérieurs à 15 m.
L'exploitant indique dans son courriel du 24 février 2026 que le front a été remis en conformité au cours des mois de novembre, décembre 2025 et janvier 2026. Il transmet un relevé topographique du 20 février 2026 de la zone concernée, ainsi que le plan de situation de la carrière au 4 mai 2026. La lecture par sondage de ces plans, sur les zones concernées indique une hauteur de 15 m pour le front compris entre la cote 353 et 368.
La non conformité émise relative à la hauteur des fronts près de la zone déboisée de Bois brûlé au Sud de la carrière est par conséquent soldée.

Observation : il est constaté par sondage sur le plan, que des gradins disposent de banquettes d'une largeur inférieure à 20 m mais supérieure à 10 m. Lors de la visite l'exploitant n'est pas en mesure de définir quels sont les fronts qui sont en phase travaux. L'inspection n'est donc pas en mesure de se prononcer sur le respect de la prescription sur la largeur des banquettes.
Dans son courriel du 30 juillet 2026, l'exploitant précise que la "largeur de 20 m a été demandée afin de permettre une évolution aisée des engins d'extraction". Ainsi les phases de travaux correspondraient aux phases pendant lesquelles les engins d'extraction circulent régulièrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera que les fronts en phase travaux disposent bien d'une largeur de 20 m. Il s'assurera également que les autres fronts disposent d'une largeur minimale de 10 m.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Persil des Montagnes - Mesures d'évitement et de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2014, article 2

Thème(s) : Autre, Biodiversité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sont les suivantes :

- Une station à Persil de montagne ainsi que 3,1 ha de prairies sont conservées en bordure de la zone de verse des matériaux non commercialisables. [...]

Constats :

Le rapport de la visite d'inspection réalisée en 2025 mentionnait que le rapport de suivi annuel de 2024 rédigé par le CEN et la
LPO concernant la station de Persil, mettait en évidence deux points :

- la clôture d'exclos (prévu de début juillet à la mi-août) n'était pas fermée. L'exclos permet la protection de la plante face au troupeau, qui en la broutant sur cette période, peut empêcher son auto-ensemencement ;
- la plante serait impactée par un busage défectueux qui inonderait la station de Persil, espèce préférant les sols rocheux.

L'exploitant indique dans son courrier du 18 décembre 2025 qu'il procédera à la période recommandée à la pose d'un cadenas sur le portail pour condamner l'accès aux animaux, et qu'il a de nouveau sensibilisé l'exploitant agricole.
Il indique également qu'il estime que l'origine du phénomène d'inondation observé en 2023, n'est pas liée au drain traversant la carrière d'est en ouest et passant sous la verse. Il a constaté que ce drain était tout à fait fonctionnel par l'observation d'un écoulement d'eau ininterrompu en sortie du drain. Il indique que la topographie du lieu (dépression en bordure de l'exclos côté verse, créant une "cuvette") associée à une très forte pluviométrie cette année-là peuvent expliquer l'ennoyage de certains pieds de Persil des Montagnes.
Pour éviter la réapparition de ce phénomène, il indique qu'il réalisera un drain secondaire dont la vocation sera d'assécher l'exclos en cas de forte pluie et/ou anomalie de fonctionnement du drain principal.
Le suivi de la population de Persil de 2025 du Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne (CENB), transmis par l'exploitant, constate un « redémarrage de la population au niveau de l'exclos après une absence d'observation en 2024 », et indique qu'il convient de :
- maintenir une gestion extensive pour conserver la structure prairiale et en permettant par l'exclos une montée en graine des pieds,
- s'assurer que les phénomènes d'inondation ne se produiront plus,
- qu'un broyage des bordures de la parcelle pourra être envisagé l'année prochaine selon les dynamiques observées.

Lors de la visite, l'exploitant indique qu'il a déjà sensibilisé l'exploitant agricole, qu'il a nettoyé l'entrée du drain qui était encombrée par de la végétation et des cailloux, et qu'il a renforcé la surveillance de l'exclos. Il indique également qu'il a contacté la fédération de chasse afin de demander une augmentation de la pression de chasse dans cette zone, sans avoir de retour de la part de la fédération.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : l'exploitant envisagera le broyage des bordures de la parcelle conformément au

rapport du CEN pour le Persil de montagne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Amphibiens - Mesures de compensation / Reconstitution d'une zone humide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2014, article 2

Thème(s) : Autre, Biodiversité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sont les suivantes :
- […] Au cœur du carreau actuel de la carrière, deux grands bassins et une zone humide abritant plusieurs espèces protégées d'amphibiens sont conservés et mis en défens.
[…]
Les mesures de compensation des impacts sont les suivantes :
- […] Une zone humide est reconstituée en bordure de cours d'eau et plusieurs mares favorables aux amphibiens sont créées dans et en bordure de la carrière, avant le 31 décembre 2017.

Constats :

Lors de la visite d'inspection de 2022, il avait été constaté que l'exploitant ne respectait pas les prescriptions relatives à la réalisation des mares.

Constat lors de la visite d'inspection de 2024 :
Concernant les deux grands bassins et la zone humide qui devaient être conservés et mis en défens, le dossier de demande de dérogation et les documents transmis par l'exploitant détaillent les mesures d'évitement et de réduction plus précisément que l'arrêté préfectoral de dérogation espèces protégées :
- Les bassins ne sont pas clairement identifiés dans l'AP de dérogation espèces protégées du13/05/2014, toutefois, le dossier de demande de dérogation permet leur identification. Au vu de ces éléments et des constats lors de la visite, il apparaît que l'évitement et la mise en défens des bassins de « Pont de Colonne » et « Bois de Boulon » (surface estimée à 3ha) ne sont pas effectifs. La surface de ces bassins a évolué au cours de l'exploitation de la carrière.
- De plus, l'exploitation de la carrière telle qu'elle est prévue dans l'AP d'autorisation ICPE du 18/04/2014 semble prévoir leur recouvrement progressif par les verses.
- Concernant la zone humide n°7 de 500 m², l'exploitant précise que le secteur identifié sur la cartographie ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une zone humide. Il précise que le secteur est actuellement couvert de végétation arbustive. L'exploitant fait part de ses questionnements sur la fonctionnalité que pourraient avoir aujourd'hui des aménagements dans cette zone.
- Concernant les mares correspondant aux mesures de réduction, l'exploitant précise qu'elles n'ont visiblement pas été mises en œuvre. Il ressort des échanges et de la visite des installations :
* que la zone M1 (mesure de réduction relative à la création de 15 mares en chapelet, présentes

de T0 à T+30 ans) n'est pas effective selon les déclarations de l'exploitant.
* que la zone M2 (mesure de réduction relative à la création de 5 mares temporaires en chapelet au contact de Bois brûlé, maintenues de T0 à T+20 ans, avant l'exploitation de cette zone) semble partiellement exister. Des mares temporaires sont observées en contrebas du chemin lors de la visite des installations. L'exploitant indique que des milieux humides semblent plus fonctionnels de l'autre côté du chemin.

Dans ce contexte, il avait été demandé à l'exploitant de formuler des mesures d'évitement et de réduction alternatives en se focalisant sur une équivalence en termes de fonctionnalité des milieux par rapport à ce qui était prévu, plutôt que de se focaliser sur des surfaces ou des localisations.

L'exploitant devait également établir :

- un état des lieux de l'existant (bassins, mares, zones humides/milieux humides) au sein de la carrière et en dehors de la carrière ;
- le détail des aménagements initialement proposés, qui n'auraient pas été mis en œuvre, mais qui présentent toujours un intérêt écologique ;
- des propositions d'aménagements alternatifs pour les aménagements n'ayant a priori plus d'intérêt écologique, qui présenteraient une équivalence écologique vis-à-vis des objectifs initiaux.

Lors de la visite d'inspection de 2025, l'inspection constate la création de deux lots de neuf et sept mares protégées par des blocs au niveau de l'aire de stockage de produits finis au nord-est de la carrière. Il est demandé à l'exploitant de déposer son porter à connaissance dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de la visite d'inspection (**soit le 26/03/2026**).

Dans ce contexte, l'exploitant a indiqué dans son courrier du 18 décembre 2025 que « deux réunions de travail se sont tenues avec notre interlocuteur du CEN pour à la fois bénéficier de son historique sur le dossier et identifier conjointement les solutions possibles et pertinentes à proposer ».
Dans son courriel du 19 juin 2026, transmis dans le cadre de la présente inspection, l'exploitant indique qu'il a pris du retard dans la rédaction du porter à connaissance.

Lors de la visite d'inspection de 2026, l'exploitant indique la fin d'année comme délai pour finaliser la rédaction du porter à connaissance.

Non-conformité majeure : l'exploitant n'a pas déposé son porter à connaissance dans le délai fixé, et le point reste non-conforme depuis la visite du 10 novembre 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déposera son porter à connaissance dans un délai de 4 mois.
Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé pour encadrer ce délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Aire étanche et séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2014, article 4.3.3.2 et 4.3.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Ressources en eau et milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

Article 4.3.3.2 : Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures
Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.

Article 4.3.3.3 : Valeurs limites de rejet des eaux pluviales
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet :
- des eaux pluviales issues de la fosse Bois de Boulon dans la Solonge (point de rejet R1),
- des eaux pluviales issues du bassin versant BV4 (point de rejet R2),
les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Valeur limite de rejet (mg/l)
MES	35
DCO	125
HCT	5

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.
Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.
La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépassée 100 mg Pt/l.

Constats :

L'exploitant transmet une facture du 17 décembre 2025 d'intervention pour le curage de 3 débourbeurs-séparateurs, accompagnée d'un BSD (bordereau de suivi de déchets) indiquant une prise en charge des déchets le 10 décembre 2025.

L'exploitant transmet également un rapport d'analyse des eaux de rejet du 21 juillet 2026. Ce rapport analyse les eaux en sortie du déshuileur 1, des deux points de rejet R1 et R2, et de la Solonge (amont et aval des 2 points de rejet). Lors de la visite, l'Inspection consulte en complément le rapport du 18 décembre 2025 analysant notamment les eaux en sortie du

déshuileur 2.
Aucun dépassement des valeurs limites de rejet prescrites dans l'arrêté préfectoral pour les rejets R1 et R2 n'est constaté.

Observation :dans les rapports d'analyses transmis, les valeurs limites applicables aux rejets reprennent uniquement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et non celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui sont différentes pour les HCT. De plus, la valeur limite inscrite dans le rapport, pour les MES, ne correspond pas à l'arrêté ministériel, et donc à l'arrêté préfectoral. Il conviendra que l'exploitant demande à son bureau d'étude de corriger ces éléments pour les prochains rapports.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendra que l'exploitant demande à son bureau d'étude de corriger les valeurs limite de rejets dans les prochains rapports, en utilisant celles qui sont le plus restrictives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eaux pluviales rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2014, article 9.2.2.1 et 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Ressources en eau et milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

Article 9.2.2.1 : Eaux pluviales rejetées
Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre pour les points de rejets R1 et R2 définis à l'article 4.3.3 du présent arrêté :

Paramètres	Points de rejet	[...]
Débit	R1	
Couleur (NF EN ISO 7887)*	R1	
Température	R1	
pH	R1, R2	
MES	R1, R2	
DCO	R1, R2	

HCT	R1	

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Article 9.2.3 : Auto surveillance du milieu récepteur

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour la surveillance du milieu récepteur en au moins deux points situés en amont et en aval des points de rejet R1 et R2 définis à l'article 4.3.3 du présent arrêté :

Paramètres	[...]	[...]
Débit		
Couleur*		
Température		
pH		
MES		
DCO		
HCT		

(*) *Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.*

[...]Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Constats :

L'exploitant transmet un rapport d'analyse des eaux de rejet du 21 juillet 2026, analysant les eaux en sortie du déshuileur 1, des deux points de rejet R1 et R2 et de la Solonge (amont et aval). Lors de la visite, l'Inspection consulte également le rapport du 18 décembre 2025 analysant les eaux en sortie du déshuileur 1 et 2 ainsi que des deux points de rejet R1 et R2.

Ces deux rapports indiquent que la fréquence minimale d'analyse est respectée pour les

Ces deux rapports indiquent que la fréquence minimale d'analyse est respectée pour les paramètres :

- Couleur (R1, Solonge amont, Solonge aval)
- Température (R1, Solonge amont, Solonge aval)
- pH (R1, R2, Solonge amont, Solonge aval)
- MES (R1, R2, Solonge amont, Solonge aval)
- DCO (R1, R2, Solonge amont, Solonge aval)
- HCT (R1, Solonge amont, Solonge aval)

Non-conformité : le débit en R1 et aux deux points de surveillance du milieu récepteur (Solonge amont, Solonge aval) n'apparaissent pas sur les rapports, et ne sont pas pris en compte par l'exploitant.

Le rapport du 21 juillet 2026 indique que l'organisme est accrédité Cofrac.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mesurera les débits des points R1, Solonge amont, Solonge aval, conformément à la fréquence minimale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois